

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000918-181

DATE : 16 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

N. M.

Demanderesse

c.

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] La demanderesse, N. M. (M^{me} M.), est une femme autochtone de la nation innue résidant à Unamen Shipu¹.

[2] Elle allègue avoir été victime d'agressions sexuelles perpétrées par le père Alexis Joveneau, membre de la communauté de la défenderesse, les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée.

[3] M^{me} M. désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

¹ Réserve indienne innue aussi connue sous le nom de La Romaine.

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (ci-après nommée « la Congrégation ») entre le 1 janvier 1940 et le 31 décembre 2018 (le « Groupe »), au Québec, à l'exception de :

i. les membres du groupe autorisé dans le dossier *Fontaine c. Canada (Attorney General)* (dossier portant les numéros de Cour : 500-06-000293-056 et 550-06-000021-056) pour des agressions sexuelles en lien avec les activités d'un pensionnat indien inclut dans la liste annexée ;

ii. les membres du groupe autorisé dans le dossier *McLean c. Canada* (dossier portant le numéro de Cour fédérale : T-2169-16) pour des agressions sexuelles en lien avec les activités d'un externat indien inclut dans la liste annexée ;

iii. toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation, avant son admission à un pensionnat indien ou à un externat indien et ayant été indemnisée (*sic*) pour des agressions sexuelles commises en lien avec les activités d'un ou plusieurs de ces établissements scolaires ;

iv. toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation, en lien avec sa fréquentation d'un pensionnat autochtone et qui n'a pas déposé de réclamation dans le cadre du Programme d'évaluation indépendant (PEI) de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens ou du Processus de demande de règlement de la Convention de règlement du recours collectif concernant les externats indiens fédéraux ; et/ou

v. toute personne ayant antérieurement exécuté une quittance en faveur de la Congrégation pour des agressions sexuelles, incluant les personnes qualifiées de « demandeurs non-pensionnaires » dans le cadre du PEI.

– Sous-groupe –

Toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom de Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (la « Congrégation »), qui avait droit à une indemnisation dans le cadre du Programme d'évaluation indépendant (PEI) de la Convention relative aux pensionnats indiens ou de Processus de demande de règlement de la Convention de règlement du recours collectif concernant les externats indiens fédéraux et qui remplit les deux conditions suivantes :

i. qui a de nouveau été agressée sexuellement par un religieux, membre ou employé de la Congrégation après sa fréquentation à un ou plusieurs de ces établissements scolaires ; et

ii. que lesdites agressions sexuelles n'ont aucun lien avec leur fréquentation à ces établissements scolaires ;

pourra être indemnisée par la présente action collective à la hauteur de X% de l'indemnisation à être déterminée dans la présente action collective.

[4] Sans admettre la véracité des allégations de la demande d'autorisation modifiée, la défenderesse ne conteste pas la demande. Elle fait valoir que les allégations factuelles, dont le Tribunal doit tenir pour avérées, lui permettent de conclure que les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits de sorte que l'action puisse être autorisée. Il va sans dire que dans la mesure où l'action collective est autorisée, la défenderesse, tout en soulignant son ouverture à une solution autre qu'un jugement, se réserve le droit de contester les allégations de M^{me} M.

1. LE CONTEXTE

[5] Puisque les parties conviennent que le Tribunal devrait autoriser l'action collective proposée, le récit des faits peut être sommaire.

[6] La congrégation œuvre au Québec depuis le XIXe siècle, ayant une vocation religieuse. Elle exerce ses activités souvent auprès des communautés autochtones et les prêtres, membres de la congrégation, furent souvent considérés comme des personnes importantes au sein de ces communautés.

[7] La demande d'autorisation fait état du comportement inapproprié principalement de cinq prêtres, le père Alexis Joveneau, le père Omer Provencher, le père Edmond Brouillard, le père Raynald Couture et le père Édouard Meilleur. Selon les pièces produites à l'appui de la demande, d'autres individus à l'emploi de la congrégation ont également victimisé des personnes vulnérables.

[8] On rapporte des comportements pouvant aller d'attouchements jusqu'à la pénétration ou la fellation sans consentement, pour en nommer seulement trois types de comportements. Sans que ce soit le même prêtre, les agressions ont eu lieu pendant une longue période d'environ 50 ans à partir de 1941.

[9] Jusqu'à présent, depuis le dépôt de la demande d'autorisation, il y a 203 personnes qui rapportent avoir été victimes d'agressions sexuelles des membres de la congrégation².

2. ANALYSE

[10] Toute action collective doit être autorisée par le Tribunal, y compris une où la partie défenderesse reconnaît que les allégations factuelles de la demande démontrent qu'elle n'est pas frivole et que la demanderesse pourra avancer une cause défendable³ si l'action est autorisée.

² Par. 2.26.3 de la demande d'autorisation modifiée du 27 septembre 2021 et pièce P-9.

³ *Desjardins Cabinet de services financiers c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 52 et 55.

[11] Il y a lieu d'autoriser la présente action collective. Voici pourquoi.

2.1 Article 575(1)

[12] Sur le plan de ce paragraphe, les parties conviennent que les questions proposées par M^{me} M. sont communes aux membres du groupe. Les voici reproduites ci-dessous :

5.1 Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres ou préposés de la défenderesse contre des membres du groupe ?

5.2 La défenderesse a-t-elle engagé (*sic*) sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres ou préposés envers les membres du groupe ?

5.3 La défenderesse a-t-elle une obligation d'agir de bonne foi afin de s'assurer du bien-être des membres du groupe ?

5.4 La défenderesse a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains de ses membres ou préposés, commettant ainsi des fautes directes envers les membres du groupe ?

5.5 La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains de ses membres ou préposés ?

5.6 Les abus sexuels commis par certains des membres ou préposés de la défenderesse envers les membres du groupe ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle des membres du groupe ?

5.7 Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non-pécuniaires découlant des abus sexuels commis par certains membres ou préposé de la défenderesse ?

5.8 Les agissements de la défenderesse visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres ou préposés de la défenderesse privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des membres du groupe, justifient-ils l'octroi de dommages moraux ?

5.9 Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

5.10 Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels la défenderesse doit être condamnée à verser aux membres du groupe ?

[13] Bien entendu, on se trouve loin d'une situation où il n'y a qu'une question commune, qui à elle seule, aurait permis aux critères de l'article 575(1) C.p.c. d'être satisfaits⁴. À l'instar des parties, le Tribunal estime, qu'à ce stade, toutes les questions

⁴ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

proposées peuvent raisonnablement être perçues comme s'appliquant à tous les membres du groupe, et ce, même si l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre.

2.2 575(2)

[14] Il n'y a pas de doute que les faits allégués, si prouvés, pourront donner ouverture à une condamnation en dommages-intérêts. Sur le plan des dommages moraux, cette conclusion est tellement évidente qu'aucune discussion supplémentaire n'est requise.

[15] La possibilité que les membres du groupe aient droit à des dommages pécuniaires est peut-être moins évidente et pourra éventuellement faire appel à une preuve plus individualisée. Par contre, on sait que M^{me} M. a connu des problèmes de consommation d'alcool jusqu'à l'âge de 30 ans, ce qui aurait pu contribuer à une difficulté à garder ses emplois, à une perte de capacité de gains ou à des frais de thérapie. On ne peut point exclure qu'elle, et d'autres victimes, ont subi des pertes pécuniaires à cause des agressions subies.

[16] Pour ce qui est de la question des dommages moraux et des dommages punitifs, M^{me} M. présente assurément une cause défendable. Sa demande fait état de l'angoisse dont elle a souffert et les allégations donnent lieu également à des arguments voulant que la dignité de sa personne fût violée par le père Joveneau, voire que l'atteinte à sa personne fut intentionnelle.

2.3 Article 575(3)

[17] Dans une affaire comportant des similitudes au présent dossier, la juge Dulude dit ceci en relation avec l'article 575(3) :

[83] Un des objectifs de ce type de véhicule procédural est particulièrement de permettre un meilleur accès à la justice à moindre coût. Vu les principes de la saine administration de la justice et de la proportionnalité, il faut éviter une multiplicité de recours individuels.

[84] Dans les circonstances, compte tenu du nombre de personnes qui peuvent avoir subi les abus, l'action collective paraît être le véhicule procédural approprié et, par conséquent, le critère de l'article 575.3 est également rempli.⁵

[18] Les paroles de la juge Bélanger sur la composition du groupe dans sa dissidence dans l'arrêt *Rozon c. Les Courageuses*⁶, sont également très à propos de la situation qu'a vécue M^{me} M. et les autres victimes. Et, qui sait, il pourra y avoir d'autres victimes qui seront encouragées à se manifester dans le cadre d'une action collective.

⁵ *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Trudel*, 2017 QCCS 3965.

⁶ 2020 QCCA 5, par. 43 à 46.

2.4 575(4)

[19] Il ne peut pas y avoir de doute que M^{me} M. est une représentante adéquate. Elle allègue avoir été victime elle-même et elle s'engage dans l'avancement de l'action depuis le dépôt de la demande d'autorisation.

3. CONCLUSION

[20] Il y a lieu d'autoriser l'action collective proposée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** la Demande modifiée en date du 27 septembre 2021 pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

[22] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[23] **ATTRIBUE** à la demanderesse N. M. le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (ci-après nommée « la Congrégation ») entre le 1 janvier 1940 et le 31 décembre 2018 (le « Groupe »), au Québec, à l'exception de :

i. les membres du groupe autorisé dans le dossier *Fontaine c. Canada (Attorney General)* (dossier portant les numéros de Cour : 500-06-000293-056 et 550-06-000021-056) pour des agressions sexuelles en lien avec les activités d'un pensionnat indien inclut dans la liste annexée ;

ii. les membres du groupe autorisé dans le dossier *McLean c. Canada* (dossier portant le numéro de Cour fédérale : T-2169-16) pour des agressions sexuelles en lien avec les activités d'un externat indien inclut dans la liste annexée ;

iii. toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation, avant son admission à un pensionnat indien ou à un externat indien et ayant été indemnisée pour des agressions sexuelles commises en lien avec les activités d'un ou plusieurs de ces établissements scolaires ;

iv. toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation, en lien avec sa fréquentation d'un pensionnat autochtone et qui n'a pas déposé de réclamation dans le cadre du Programme d'évaluation indépendant (PEI) de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens ou du Processus de demande de règlement de la Convention de règlement du recours collectif concernant les externats indiens fédéraux ; et/ou

v. toute personne ayant antérieurement exécuté une quittance en faveur de la Congrégation pour des agressions sexuelles, incluant les personnes qualifiées de « demandeurs non-pensionnaires » dans le cadre du PEI.

– Sous-groupe –

Toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom de Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (la « Congrégation »), qui avait droit à une indemnisation dans le cadre du Programme d'évaluation indépendant (PEI) de la Convention relative aux pensionnats indiens ou de Processus de demande de règlement de la Convention de règlement du recours collectif concernant les externats indiens fédéraux et qui remplit les deux conditions suivantes :

i. qui a de nouveau été agressée sexuellement par un religieux, membre ou employé de la Congrégation après sa fréquentation à un ou plusieurs de ces établissements scolaires ; et

ii. que lesdites agressions sexuelles n'ont aucun lien avec leur fréquentation à ces établissements scolaires ;

pourra être indemnisée par la présente action collective à la hauteur de X% de l'indemnisation à être déterminée dans la présente action collective.

[24] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres ou préposés de la défenderesse contre des membres du groupe ?
- La défenderesse a-t-elle engagée sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres ou préposés envers les membres du groupe ?
- La défenderesse a-t-elle une obligation d'agir de bonne foi afin de s'assurer du bien-être des membres du groupe ?
- La défenderesse a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains de ses membres ou préposés, commettant ainsi des fautes directes envers les membres du groupe ?
- La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains de ses membres ou préposés ?
- Les abus sexuels commis par certains des membres ou préposés de la défenderesse envers les membres du groupe ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle des membres du groupe ?

- Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non-pécuniaires découlant des abus sexuels commis par certains membres ou préposé de la défenderesse ?
- Les agissements de la défenderesse visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres ou préposés de la défenderesse privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des membres du groupe, justifient-ils l'octroi de dommages moraux ?
- Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne ?
- Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels la défenderesse doit être condamnée à verser aux membres du groupe ?

[25] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées comme suit :

- **ACCUEILLIR** l'action collective intentée par la demanderesse pour le compte des membres du Groupe contre la défenderesse;
- **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe et du sous-groupe, des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à être déterminé lors de l'audience au mérite et les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à partir de la date qui sera déterminée au mérite;
- Avec frais de justice;

[26] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe et du sous-groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[27] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de la publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[28] **FIXE** au 15 décembre 2021 à 9 h 15 une conférence de gestion afin de déterminer le contenu des avis aux membres et le plan de diffusion de ceux-ci et pour entendre les parties sur le district judiciaire approprié pour l'institution de l'action collective;

[29] **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'avis.

M^e Alain Arsenault
M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Charles Gibson
M^e Alexandre Gibson
VINCENT DAGENAI GIBSON
Avocats de la défenderesse

M^e Stéphane Nibert, avocat-conseil pour la défenderesse

Date d'audience : 1^{er} novembre 2021